

**P028-20210226 – Activité des ERP – interdiction – restriction – réglementation d’activité – Vernouillet5**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL  
PORTANT FERMETURE ADMINISTRATIVE TEMPORAIRE D'UNE BOULANGERIE**

*Le Préfet d'Eure et Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,*

VU le code de la santé publique et notamment l’alinéa 2 de son article L3332-15 ;

VU le code des relations entre le public et l’administration notamment ses articles L 211-2 et L 121-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l’épidémie de covid-19 dans le cadre de l’état d’urgence sanitaire ;

VU le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de Préfet d’Eure-et-Loir ;

VU le rapport administratif en date du 03 février 2021 dressé par Monsieur le Commissaire de Police, chef de la circonscription de Sécurité Publique de Dreux, à l’encontre de l’établissement “LA MAISON DU PAIN” (Numéro de SIRET : 81989628300010) sis 20, avenue Marc CHAPPEY pour des faits constatés le 21,22,23 et 27 janvier 2021 ainsi que le 2 février 2021 ;

VU la lettre du 08 février 2021 adressée à Monsieur Houssam BEN NACEUR, gérant dudit établissement ;

VU l’entretien contradictoire en date du 17 février 2021 au cours duquel l’intéressé a été informé que son établissement était susceptible de faire l’objet d’une fermeture administrative ;

Considérant que le taux d’incidence de 199,60 cas pour 100 000 habitants, mesuré dans le département en date du 22 février 2021, est en augmentation constante et a dépassé le seuil de vigilance (10 cas pour 100 000 habitants) ;

Considérant que le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, par son article 35, dispose que les établissements recevant du public de type M ne peuvent accueillir du public que pour leurs activités de vente à emporter de 06h à 18h et de livraison ;

Considérant que le 21 janvier 2021 à 19h25, le 22 janvier 2021 à 19h20 et le 23 janvier 2021 à 20h30, les fonctionnaires de police du commissariat de Dreux ont constaté la présence de clients à l’intérieur de l’établissement, en dehors des horaires autorisés par l’article 35 du décret du 29 octobre 2020. A chaque contrôle, les fonctionnaires rappelaient au gérant les règles sanitaires en place ;

Considérant que le 27 janvier 2021, une patrouille de police du commissariat de Dreux a constaté qu'entre 18h00 et 18h18, neuf clients s'étaient présentés au magasin pour être servi. A 18h19, alors que le rideau métallique était baissé, les fonctionnaires de police ont constaté qu'un salarié de l'établissement avait invité des clients à se rendre à l'arrière du magasin pour les servir ;

Considérant que le 02 février 2021 à 18h15, une patrouille de police du commissariat de Dreux a constaté qu'un véhicule s'était stationné à l'arrière du magasin pour être servi ;

Considérant que lors de l'entretien contradictoire du 17 février 2021 en sous-préfecture de Dreux, l'exploitant s'était engagé à respecter les dispositions du décret du 29 octobre 2020 ;

Considérant que lors d'un contrôle de police du 23 février 2021 à 18h05, les forces de l'ordre ont constaté que cinq clients attendaient d'être servi à l'intérieur de l'établissement ;

Considérant que les infractions relevées sont en relation directe avec la fréquentation de l'établissement ou ses conditions d'exploitation ;

Considérant qu'il y a lieu de prononcer une mesure de fermeture administrative de cet établissement pour des raisons liées à l'ordre et à la santé publics ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dreux ;

#### ARRETE :

Article 1er : est prononcée pour une durée de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, la fermeture administrative de la boulangerie "LA MAISON DU PAIN" sis 20 avenue Marc Chappey à Vernouillet.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié par Monsieur le Commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Dreux. Il sera dressé procès-verbal de cette notification. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage à la porte de l'établissement dès sa notification. L'arrêté ne sera exécutoire que quarante-huit heures après sa notification si les faits le motivant sont antérieurs de plus de quarante-cinq jours à la date de sa signature.

Article 3 : dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1er du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L3352-6 du Code de la santé publique (2 mois d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende).

Article 4 : cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux motivé auprès de mes services ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 33 rue de la Bretonnerie 45000 Orléans.

Article 5 : Monsieur le Commissaire divisionnaire, chef de la circonscription publique de Dreux, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dreux et Monsieur le Maire de Vernouillet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera apposé à la porte de l'établissement pendant la durée de la sanction, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Chartres.

Fait à Chartres, le **26 FEV. 2021**

Le Préfet,

  
Françoise SOULIMAN